



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant la demande de cadrage préalable sur le projet de démantèlement du barrage de Vezins (50)

n°Ae: 2012-16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 juin 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis concernant le cadrage préalable sur le projet de démantèlement du barrage de Vezins (50).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Steinfelder, MM. Badré, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Ullmann, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guerber Le Gall, Rauzy, Vestur, MM. Caffet, Letourneux, Schmit.

N'a pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : M. Barthod.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Manche sur une demande en date du 29 février 2012.

Le projet étant élaboré par des services déconcentrés de l'État dans un domaine relevant des attributions du ministre chargé de l'environnement, cette saisine est conforme à l'article R. 122-1-1 II du code de l'environnement alors en vigueur.

En réponse à la demande de l'Ae répondant à sa saisine, la demande de cadrage préalable a été complétée par une note intitulée « questions à l'autorité environnementale » précisant les interrogations du maître d'ouvrage au titre du cadrage préalable. Cette note est jointe en annexe.

Sur le rapport de Véronique Wormser, de Michel Badré et de François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 13 juin 2012.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Avant la réalisation de son étude d'impact, le pétitionnaire peut solliciter auprès de l'autorité chargée d'approuver le projet des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers. Le document présent expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Avis délibéré

Le cadrage préalable de l'évaluation environnementale des projets est prévu par l'article R. 122-2 du code de l'environnement et la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale. Ces dispositions indiquent que l'autorité environnementale peut être consultée par l'autorité décisionnaire qui établira le cadrage préalable et indiquera au pétitionnaire le degré de précision de l'évaluation environnementale attendue.

L'Ae rappelle qu'au-delà des réponses aux questions de principe posées à l'occasion du cadrage préalable, sa fonction de garant de la qualité de l'évaluation environnementale du projet, qu'elle exprimera le moment venu par l'avis qu'elle émettra sur l'étude d'impact, lui interdit toute position de co-construction de ce document avec le pétitionnaire.

Par ailleurs, l'avis de l'Ae exprimé ici résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté. Les réponses apportées aux questions posées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter les autres prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact qui, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoquées ici.

1 Description du projet et de son contexte

1.1 Le contexte du projet

1.1.1 Contexte historique du projet et justification des décisions prises

La Sélune est un fleuve côtier qui prend sa source à Saint-Cyr du Bailleul (Manche), traverse le bocage normand et se jette 91 kilomètres plus loin dans la baie du Mont-Saint-Michel.

La Sélune comporte deux barrages hydroélectriques : Vezins (construit en 1926) et la Roche-qui-Boit (1916). Ce dernier, outre le fait qu'il produit de l'électricité, assure un rôle d'ouvrage de « compensation » permettant de lisser les débits du cours d'eau aval lors des lâchers d'eau depuis Vezins.

Le barrage de Vezins, propriété de l'État, est exploité sous l'empire d'une concession accordée à EDF. Celui de la Roche-qui-Boit, propriété d'EDF, est exploité en vertu d'une autorisation accordée par l'État. Il en résulte que deux maîtres d'ouvrage coexistent : l'État et EDF.

Depuis leur mise en service, les deux barrages connaissent une sédimentation importante. Leur envasement s'est accéléré depuis une trentaine d'années avec la mise en culture des terres agricoles du bassin versant. Le volume de sédiments présents a été estimé en 2004 à 1,4 million de m³ dans le barrage de Vezins et à 0,4 million de m³ dans celui de la Roche-qui-Boit.

Ces sédiments sont pollués par de l'arsenic et des métaux lourds dont la concentration dépend de leur localisation, en raison des rejets dans l'Yvrande (affluent de la Sélune à hauteur de la retenue de Vezins) de l'entreprise Electropoli, spécialisée dans le traitement électro-chimique des surfaces.

La dernière vidange complète qui a été réalisée en 1993 a entraîné des conséquences dommageables pour l'environnement. Lors de la phase d'assec, une crue estivale décennale s'est produite et a abouti à une importante érosion des sédiments contenus dans le barrage de Vezins. Ces remises en suspension ont ponctuellement atteint des concentrations de 100 g de matières en suspension par litre en aval des barrages.

Le 13 novembre 2009, l'État a annoncé qu'il ne reconduirait pas la concession, dont EDF souhaitait le renouvellement, et qu'il convenait d'effacer les deux barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit. Cette décision repose sur deux motifs, dont le non-respect serait susceptible de constituer à compter de 2015 une source de non-conformité des masses d'eau concernées par rapport aux exigences de la directive cadre sur l'eau :

- l'obligation de garantir la libre circulation des espèces piscicoles et l'impossibilité d'aménager des installations permettant la montaison et la dévalaison des poissons migrateurs, et en particulier des saumons ;
- la qualité des eaux dont l'état actuel impose une amélioration.

De surcroît, la Sélune est classée depuis 1986 au titre de la libre circulation des poissons migrateurs, dont le saumon. Par un arrêt du 26 novembre 2010 de la cour administrative d'appel de Nantes, « Électricité de France est mise en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires de nature à assurer la libre circulation

des poissons migrateurs au droit des barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit au plus tard le 31 décembre 2013. »

Dans un contexte d'opposition locale au projet, mais de soutien d'associations environnementales nationales, la ministre de l'écologie a confirmé la décision d'effacement des deux barrages le 21 février 2012, précisant qu'un plan d'accompagnement technique et financier des collectivités affectées pour la renaturation de la vallée sera mis en place.



Localisation du bassin versant de la Sélune et des barrages de la Roche-qui-Boit et de Vezins

1.1.2 Le projet particulier et le programme d'ensemble

Le projet présenté comporte la vidange, le traitement des sédiments, et la démolition des deux barrages.

Il s'inscrit dans un ensemble d'opérations d'accompagnement pouvant comporter la renaturation des berges et des cours d'eau, la refonte de la base de loisirs aquatiques de la Mazure, et un certain nombre d'aménagements socio-économiques de la vallée.

Selon le code de l'environnement², celles de ces opérations qui sont fonctionnellement liées au projet doivent être présentées et leurs effets sur l'environnement doivent être évalués dans l'étude d'impact au titre du programme d'ensemble.

Pour définir les opérations fonctionnellement liées au projet, il convient de se reporter aux objectifs poursuivis. Les deux objectifs mentionnés au § 1.1.1 (libre circulation des poissons et qualité des masses d'eau) visent à respecter la directive cadre sur l'eau.

Premier cas : S'ils constituent les seuls objectifs du projet, alors le devenir de la base de loisirs de la Mazure peut être présenté comme une mesure d'accompagnement externe au programme, et il n'y a pas d'obligation réglementaire à étendre l'évaluation environnementale à l'accompagnement socio-économique du développement de la vallée³.

Deuxième cas : Si le projet est plus large que ces deux objectifs (par exemple : le développement durable de la vallée), alors les opérations d'accompagnement sont fonctionnellement liées au présent projet d'effacement des barrages et doivent être incluses dans l'évaluation environnementale du programme d'ensemble.

Il appartient aux maîtres d'ouvrages de préciser la définition du programme, en fonction des objectifs retenus, et d'en déduire ainsi le contenu de l'étude d'impact à réaliser.

Quelle que soit l'option retenue parmi les deux cas cités ci-dessus, l'Ae estime que :

- l'effacement des deux barrages constitue un projet unique, qui doit donc faire l'objet d'une seule étude d'impact au degré de précision requis par le code de l'environnement, malgré la double maîtrise d'ouvrage et même si le projet se réalise en plusieurs phases ;
- la renaturation peut être considérée comme une opération du même programme. Elle doit donc donner lieu à une « appréciation globale » de ses impacts.

Dans l'hypothèse où les projets d'aménagement de la vallée seraient explicitement liés à la décision d'effacement des barrages dans un programme global de développement durable, ils devraient être précisés dès maintenant et faire l'objet d'une appréciation globale de leurs impacts. Dans le cas contraire, les impacts de ces nouveaux projets devront être analysés le moment venu, dans le cadre de leur propre évaluation.

1.1.3 Éléments de l'état initial

Le barrage de Vezins est un barrage courbe à voûtes multiples à contreforts. Le nombre de voûtes est de 40, sa hauteur est de 36 m et la longueur en crête de l'ouvrage est de 278 m. D'un volume total de 19 millions de mètres cubes, la surface de la retenue est de 151 ha. La chute d'eau est de 30 m, et la productibilité moyenne est estimée à plus de 20 GWh par an⁴.

Le barrage de la Roche-qui-Boit est un barrage rectiligne à voûtes multiples à contreforts. Le nombre de voûtes est de 17, sa hauteur est de 15,40 m et la longueur en crête de l'ouvrage est de 125 m. D'un volume total de 1,5 millions de mètres cubes, la surface de la retenue est de 30 ha. La chute d'eau est de 12,76 m, et la productibilité moyenne est estimée à 6,5 GWh par an.

Selon les endroits et la pluviométrie, le taux de sédimentation estimé varie entre 1,5 et 4 cm par an. Les sédiments accumulés à ce jour représentent de l'ordre de 7% de la retenue de Vezins et 20% de la Roche-qui-Boit. Les estimations réalisées en 2004 ont été complétées par une bathymétrie en 2011, conduisant à majorer de 500.000 m³ le volume sédimentaire total estimé.

2 Article R. 122-3 IV : « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

3 L'absence d'obligation n'interdit pas de fournir des informations au public sur ce sujet.

4 La productibilité moyenne annuelle estimée est la quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an (source : arrêté du 10 juillet 2006 n° NOR IND10607871A).

Chacun de ces ouvrages est réglementairement tenu à une revue de sûreté⁵ tous les dix ans. La dernière étant intervenue en 2003, la prochaine devrait avoir lieu en 2013. Ce type d'opération peut nécessiter une vidange complète ou une vidange partielle avec diagnostic subaquatique.

Les enjeux environnementaux majeurs

Selon les documents fournis à l'Ae, les principaux enjeux environnementaux soulevés par l'effacement des barrages sur la Sélune en contrepartie de l'amélioration recherchée de la qualité des eaux concernent : le transport des sédiments, la diffusion potentielle des polluants contenus dans les sédiments, les impacts de ces deux éléments dans la Baie du Mont-Saint-Michel, la modification éventuelle de l'exposition aux inondations en aval, le paysage et les enjeux socio-économiques sur la vie de la vallée – ce dernier point ayant été évoqué en 1.1.2.

La directive cadre sur l'eau⁶ impose aux États membres de tendre vers un « bon état » des eaux en 2015, des délais pouvant être accordés jusqu'au plus tard 2027. L'un des objectifs du projet est l'amélioration de la qualité des eaux. Or celle-ci dépend aussi des usages agricoles sur le bassin versant de la Sélune.

Le village de Ducey se trouve en partie en zone inondable à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit. Les consignes d'exploitation des barrages imposent au gestionnaire une « transparence » des ouvrages par rapport aux crues, c'est-à-dire que le débit aval en cas de crue de la Sélune devrait être le même que celui qui existerait en l'absence de barrage.

Chacun de ces points seront évoqués plus en détail dans les parties qui suivent.

2 Concertation et gouvernance

Une gouvernance institutionnelle du projet a été définie et mise en place sous la forme de trois comités :

- un comité technique ou « groupe projet » qui se réunit mensuellement et constitue l'échelon opérationnel du projet ;
- un comité de pilotage⁷ présidé par le préfet, qui constitue l'échelon de validation des travaux du groupe projet et les réoriente, si nécessaire. Il se réunit semestriellement. Sa cinquième réunion s'est tenue le 16 décembre 2011 ;
- une commission d'information⁸ qui regroupe également des acteurs du territoire. Elle se réunit en principe semestriellement après les comités de pilotage, et pour la dernière fois le 6 mai 2011.

Ces trois instances ne sont pas ouvertes au public.

Un comité scientifique informel destiné à éclairer les choix techniques et chargé d'émettre des avis sur les solutions techniques retenues par le maître d'ouvrage (renaturation, gestion des sédiments, gestion des déchets liés au démantèlement, gestion piscicole...) a été constitué et se réunit, sans être pourtant officialisé dans sa composition, ses objectifs et ses modalités.

Six ateliers thématiques se sont tenus dans le cadre d'une étude lancée en mars 2011 pour élaborer un schéma de développement durable pour la vallée.

D'autres interventions diversifiées ont été le fait d'acteurs locaux hors du cadre strict de la mise en œuvre du projet (réunions publiques menées par des élus, associations en faveur ou opposées au projet notamment).

Le manque de précision dans la définition des objectifs du projet ne simplifie pas sa compréhension notamment par des personnes qui sont extérieures aux instances mises en place.

Pour la bonne information du public, il appartiendrait aux responsables du projet de mettre en place la concertation nécessaire et d'être en mesure de faire évoluer leur projet au regard :

- de la progression des connaissances dans les différents domaines intéressant le projet (techniques, économiques, sociaux...) : l'appui officiel du comité scientifique y contribuerait ;
- de la nécessité de concertation avec le public : par exemple, l'organisation d'une concertation avec garant⁹ permettrait d'améliorer la participation du public au processus d'élaboration des décisions¹⁰.

5 En application de l'article R. 214-129 du code de l'environnement.

6 DCE n° 2000/60/CEE.

7 Les comptes rendus sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Manche.

8 Idem.

9 La concertation avec un garant indépendant du maître d'ouvrage, chargé d'assurer la qualité du débat, est l'une des modalités possibles des débats publics formalisés organisés sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) : on pourrait s'en inspirer ici.

3 Les procédures

3.1 Situation et évolution des relations État-EDF

Vezins :

Selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès des maîtres d'ouvrage et des services de l'État, la concession en vigueur jusqu'en 2007 entre l'État, propriétaire des installations, et EDF pour l'exploitation du barrage de Vezins, est une concession dite « concessible » c'est-à-dire qu'elle ne prend fin que par deux voies : soit une nouvelle signature avec un nouveau concessionnaire (par arrêté préfectoral dans le cas du présent ouvrage qui a une puissance inférieure à 100 MW), soit par arrêté rejetant la demande de renouvellement de la concession (préfet de département). Dans l'attente de la décision de l'État, même si l'échéance de la concession est dépassée, elle court dans les mêmes termes.¹¹

Les opérations de démantèlement n'ayant pas été anticipées dans la concession applicable, le préfet userait ensuite, par arrêté conjoint à l'arrêté mentionné ci-dessus, de son pouvoir de police pour confier un mandat de gestion¹² (jusqu'à vidange complète) à l'ancien concessionnaire, pour assurer la sécurité de l'ouvrage jusqu'à la fin de la vidange.

Il est donc prévu que l'État mette un terme à la concession et confie à EDF un mandat de gestion qui conduirait, pour le projet de démantèlement, à ce que :

- EDF, exploitant, soit le maître d'ouvrage des opérations de vidanges (hors reprise spécifique des sédiments), pour des questions de sécurité publique et pour assurer le retrait des machines,
- l'État soit maître d'ouvrage du démantèlement des ouvrages et de la stabilisation des sédiments avant et pendant la vidange, puis des travaux relatifs à la renaturation des berges.

La Roche-qui-Boit :

L'autorisation d'exploiter donnée par l'État à EDF, propriétaire des installations, concernant le barrage de la Roche-qui-Boit prévoyait elle aussi un dispositif de « délais glissants » ; elle court donc toujours actuellement, dans les mêmes termes.¹³

Il est prévu que l'État mette un terme à l'autorisation sous la même forme que pour la concession. EDF, propriétaire, sera maître d'ouvrage de l'ensemble du projet.

3.2 Procédures liées au projet

3.2.1 Procédures permanentes

Quelle que soit la décision définitive prise concernant la réalisation du projet, les propriétaires des ouvrages sont tenus au respect de procédures propres aux barrages, de façon permanente dans l'hypothèse du scénario de référence visé au § 4.3.1 ci-après, ou jusqu'à la mise en œuvre effective du projet le cas échéant. Ces procédures sont notamment constituées de :

- l'élaboration de l'étude de dangers¹⁴, avant le 31 décembre 2012 pour le barrage de Vezins et avant le 31 décembre 2014 pour la Roche-qui-Boit ;
- la réalisation des revues périodiques de sûreté, la prochaine devant avoir lieu en 2013 (voir § 1.1.3) ;
- l'atteinte de l'objectif de libre circulation des poissons migrateurs avant le 31 décembre 2013 (voir § 1.1.1) ;
- si besoin, la mise en conformité de divers plans et schémas, dont le plan particulier d'intervention (PPI) du barrage, qui s'éteindra dès la mise hors d'eau des ouvrages, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cours de révision, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Pays de la Baie » en cours d'élaboration.

10 L'organisation de cette participation étant requise par la convention d'Aarhus et par la charte de 2005 sur l'environnement désormais intégrée au préambule de la Constitution.

11 Article L. 521-16 du code de l'énergie.

12 Article 1984 du code civil.

13 Article L531-3 du code de l'énergie.

14 Article R. 214-6 du code de l'environnement.

3.2.2 Autorisations nécessaires à la réalisation du projet

La réalisation du projet suppose que l'État confie à EDF le mandat de gestion sus-évoqué. Ce préalable devrait être levé par une première décision de principe de l'État (cf. ci-dessus), mais la réalisation du projet nécessite la conduite de nombreuses autres procédures préalables à des décisions ou autorisations publiques, et notamment :

- l'autorisation des travaux dans le cadre de la concession applicable au moment des travaux ;
- le recueil de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques¹⁵ ;
- l'application de la loi sur l'eau¹⁶, en particulier pour les opérations de vidange des retenues et de démantèlement des barrages ;
- l'application de la réglementation des ICPE¹⁷, pour le traitement des sédiments et le cas échéant le concassage des éléments d'ouvrages démantelés ;
- l'application de la réglementation relative aux déchets, selon le devenir des sédiments pollués ;
- des dérogations, le cas échéant, à la réglementation des espèces protégées ;
- la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes riveraines et situées à l'aval des ouvrages, tant en matière de servitudes (barrages, retenues et lignes électriques) que pour la prise en compte du risque d'inondation.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande que l'étude d'impact présente un tableau synoptique commenté des procédures, dates et délais nécessaires à la réalisation du projet.

L'Ae observe que le projet sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le préfet de département, direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et d'EDF, et que les décisions principales relatives au principe même de ce projet et à ses modalités de réalisation relèveront aussi de l'État représenté par ce même préfet de département. Cela est le cas en particulier concernant la décision relative à la concession de Vezins et à l'autorisation d'exploiter la Roche-qui-Boit, les autorisations au titre de la loi sur l'eau, ou les autorisations ICPE pour le traitement des sédiments et le cas échéant le devenir des déchets du chantier.

Au vu du caractère sensible du projet, elle attire l'attention des maîtres d'ouvrage et de l'État dans son rôle d'autorité instructrice sur la nécessité d'assurer un partage clair et compréhensible par le public entre les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et celle d'autorité instructrice.

3.3 Origine de l'obligation d'étude d'impact

Le projet comporte plusieurs opérations qui rendent chacune obligatoire la production d'une étude d'impact¹⁸. On citera notamment :

- les opérations de démantèlement des barrages (cf. tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 25° relative aux « projets concernant des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute supérieure à 500 kW », les puissances maximales des ouvrages concernés étant de 12,7 MW à Vezins et de 1,60 MW à la Roche-qui-Boit) ;
- les travaux préparatoires à la vidange ;
- selon le projet retenu ultérieurement pour la renaturation des berges, d'autres catégories pourraient s'appliquer au moment des travaux.

Le projet étant unique malgré l'existence de deux maîtres d'ouvrage, une étude d'impact unique doit être élaborée.

Des autorisations au titre de la loi sur l'eau étant également requises, un dossier unique pourra utilement être constitué conformément au dernier alinéa de l'article R. 214-6 II 4° d) du code de l'environnement.

15 Il s'agit d'une structure interministérielle composée de personnes présentant des connaissances solides et une grande expérience en matière d'ouvrages hydrauliques (cf. article R. 213-77 du code de l'environnement).

16 Cf. nomenclature des opérations en cause, article R. 214-1 du code de l'environnement.

17 Installations classées pour la protection de l'environnement (titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

18 Article R. 122-2 nouveau du code de l'environnement créé par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 et tableau annexé.

3.4 L'Ae compétente

L'effacement des deux barrages impliquant la vidange des retenues et le démantèlement des deux ouvrages, soumis à étude d'impact unique, est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'État et d'EDF. À ce titre, la réglementation applicable jusqu'au 1^{er} juin 2012 impose que chacun des maîtres d'ouvrage recueille l'avis de l'autorité environnementale compétente.

À la suite de la demande de cadrage préalable effectuée en mars 2012, les deux autorités compétentes en matière d'environnement (Ae pour le maître d'ouvrage État, et préfet de région-DREAL pour EDF) ont donc été saisies par les services de l'État, autorité compétente pour autoriser le projet, suite aux demandes effectuées par chacun des maîtres d'ouvrage (EDF et la DDTM).

L'étude d'impact sera effectuée et le premier dossier de demande d'autorisation sera déposé après le 1^{er} juin.

Or à compter de cette date, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation, lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de la compétence de l'Ae du CGEDD, celle-ci est autorité environnementale unique pour tout le projet (et le programme d'opérations liées, le cas échéant), en application de l'article R.122-6 II 4° nouveau du code de l'environnement : il y aura donc un seul avis d'autorité environnementale sur ce projet, rendu par l'Ae, le moment venu.

4 Les questions de cadrage posées par le pétitionnaire

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont cités en 1.1.3. Cette partie ne les reprend pas, pas plus que l'ensemble des points qui devront être traités par l'étude d'impact, mais elle répond aux questions précises posées à l'Ae.

4.1 Le périmètre de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage s'interroge sur la prise en compte de la dissémination possible d'espèces allochtones¹⁹ et invasives de flore ou de faune (notamment Balsamine de l'Himalaya, ou Écrevisse signal) à l'occasion de la suppression des deux barrages.

L'Ae estime qu'il appartient précisément à l'étude d'impact de déterminer si ce risque existe de façon significative, et sur quel périmètre : il n'appartient donc pas au cadrage préalable de limiter a priori l'aire d'étude.

4.2 L'état initial de référence

Le maître d'ouvrage demande à l'Ae si l'état initial doit décrire la situation de l'environnement dans son état actuel (barrages existants et retenues en eau), juste avant effacement des barrages, ou s'il doit se référer à l'état des lieux au début du 20^e siècle avant la construction des deux barrages, dans la logique de certaines concessions d'ouvrage ou d'occupations temporaires de terrains qui imposent au concessionnaire de remettre le terrain dans son état initial en fin de concession.

L'Ae estime que dans le cas du projet actuel, l'esprit comme la lettre du code de l'environnement conduisent à demander que « l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet »²⁰ porte sur l'état des lieux actuel, avant réalisation de l'effacement des barrages.

Cette prise de position est indépendante des conditions de négociation avec le concessionnaire sur ses obligations en fin de concession, qui relèvent de dispositions contractuelles ou réglementaires en dehors du champ du présent avis.

¹⁹ Se dit des espèces d'origine étrangère aux écosystèmes locaux ou d'apparition récente.

²⁰ Rédaction de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

4.3 La justification du choix, les variantes

La question du maître d'ouvrage porte sur le degré de détail à apporter aux justifications du projet d'effacement, celui-ci ayant fait l'objet d'annonces publiques.

Au vu des documents à sa disposition, et des entretiens des rapporteurs avec le maître d'ouvrage lors de leur visite sur le terrain, l'Ae estime que la bonne information du public, comme la pertinence des décisions qui restent à prendre, nécessitent de préciser les points suivants.

4.3.1 Quel serait le « scénario de référence », hors projet ?

Le projet consistant ici à effacer les barrages et par voie de conséquence à supprimer les retenues, le scénario de référence hors projet, avec maintien des retenues, doit être précisé sur plusieurs points :

- s'agit-il de poursuivre l'exploitation hydroélectrique, avec le concessionnaire actuel ou un autre ?
- dans le cas contraire, comment serait assurée la gestion des ouvrages et des retenues, notamment en matière de sécurité au regard des risques d'inondation à l'aval (consignes d'exploitation à appliquer en cas de crue) et des risques de rupture des ouvrages ?
- avec ou sans exploitation hydroélectrique, y aurait-il à court ou moyen terme des opérations de vidange partielle ou complète des retenues à effectuer, pour des raisons de sécurité ? Ces opérations seront-elles différentes dans leurs impacts, et en quoi, de l'opération de vidange des retenues qui devra être faite dans le projet, avant effacement des barrages ?
- quelles seraient les conséquences du scénario de référence ainsi décrit en matière de qualité des eaux, au regard notamment du respect des objectifs de qualité résultant de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ? L'analyse doit permettre en particulier d'apprécier à ce titre les facteurs d'évolution tendancielle de la qualité des eaux (en liaison notamment avec l'utilisation des terres agricoles du bassin de la Sélune et les rejets industriels), et de les comparer au moins en ordre de grandeur aux effets de l'effacement des barrages.

L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage de définir précisément dans l'étude d'impact, à titre de terme de référence permettant d'apprécier dans tous les domaines les impacts du projet d'effacement, le ou les scénarios envisageables de maintien des ouvrages, avec leurs principaux impacts positifs ou négatifs.

4.3.2 Quelles sont les variantes à prendre en considération ?

L'Ae rappelle tout d'abord que les variantes doivent être définies au regard des objectifs généraux du programme, tels qu'ils auront été retenus (cf. § 1.1.2) : Il importe ainsi, par exemple, de déterminer s'il existe ou non des variantes techniques raisonnablement envisageables permettant d'atteindre l'objectif de rétablissement de la qualité biologique des eaux de la Sélune (si tel est l'objectif retenu) par d'autres moyens que l'effacement des barrages.

Dans l'hypothèse de l'effacement des barrages, les variantes de l'état final de la vallée (destruction ou maintien de tout ou partie des barrages, utilisation des sols de l'emprise actuelle des retenues, reconversion des activités existantes liées aux retenues) devront bien entendu être décrites et prises en compte dans l'étude d'impact, pour justifier celle qui sera finalement retenue.

L'Ae estime par ailleurs indispensable, au vu des enjeux spécifiques liés à la reprise des sédiments pollués, que les variantes techniques relatives à la vidange des retenues et au devenir des sédiments soient présentées et comparées entre elles : vidange unique ou en plusieurs opérations, curage du lit mineur et des terrains exondés accompagnant éventuellement les baisses de niveau de la retenue, intervention ou non en matière de recolonisation de la végétation sur ces terrains, traitement ou non et choix du lieu de stockage définitif des sédiments et des précautions particulières techniques ou réglementaires. Les impacts en matière de pollution des eaux (matières en suspension, ou pollutions chimiques liées à la nature des sédiments repris) à l'aval des barrages actuels, notamment selon les hypothèses de précipitations et de crues avant la stabilisation des berges et la reconstitution d'un profil d'équilibre pour le lit de la Sélune, devront en particulier être précisés.

Pour chacune des variantes présentées, les raisons pour lesquelles le projet présenté aura été retenu devront être exposées eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine²¹.

21 Article R. 122-5 II 8° nouveau du code de l'environnement.

4.3.3 Étude coût – avantage entre maintien et effacement

Dans l'état actuel des connaissances disponibles, qui constitue l'un des éléments du cadre normatif des études d'impact²², il semble difficilement envisageable de chiffrer précisément sur des bases solides les coûts et les avantages du projet, de ses variantes ou de la situation de référence, y compris leurs effets externes.

En revanche, l'étude d'impact doit permettre de comprendre pourquoi, notamment du point de vue des enjeux environnementaux, le projet retenu est le plus apte à atteindre les objectifs fixés, tels qu'évoqués au § 1.1.2 ci-dessus. À ce titre, elle devrait s'attacher à décrire et chaque fois que possible à quantifier les impacts, positifs ou négatifs, des différentes options possibles, selon une grille de critères qu'il y aura lieu de préciser dans l'étude d'impact : qualité des eaux à long terme ou pendant la phase de vidange, sécurité au regard des risques, biodiversité aquatique et terrestre, impacts socioéconomiques (y compris production d'électricité, tourisme, ...), etc. En particulier, au vu du précédent de 1993, les modalités de maîtrise des risques liés à la vidange et à la reprise des sédiments devront être analysées à ce titre. La justification du choix retenu devrait s'appuyer notamment sur une hiérarchisation de ces critères, donnée dans l'étude d'impact.

Par analogie avec la « théorie du bilan » permettant d'apprécier l'intérêt public d'un projet par comparaison entre ses avantages et ses inconvénients, directs ou indirects, pour la collectivité, l'Ae estime une telle présentation nécessaire à la bonne information du public.

Pour éclairer les décisions à prendre, dans un contexte dont les rapporteurs ont pu constater sur place qu'il n'était pas totalement consensuel, l'Ae recommande par ailleurs que cette analyse ne se limite pas à une évaluation globale des impacts de chaque option pour la collectivité, conduisant à une appréciation globale de son utilité collective, mais qu'elle fasse apparaître dans son argumentation les impacts positifs ou négatifs locaux dont l'appréciation globale est la résultante.

4.4 Données et impacts sur le compartiment « terrestre »

L'Ae estime qu'elle ne peut pas fournir a priori, à ce stade du cadrage préalable, d'indications sur la nature et surtout la précision des études à mener sur la flore et la faune terrestre, alors même que l'un des objectifs de l'étude d'impact est précisément d'évaluer les conséquences du projet d'effacement des barrages sur la biodiversité terrestre.

Elle observe, dans le souci de proportionnalité des études aux enjeux et de hiérarchisation des priorités, que les enjeux environnementaux principaux du projet sont ceux fixés au § 1.1.3. Elle constate par ailleurs, au vu de la topographie du lit de la Sélune, que la surface des terrains exondés est assez modeste : il s'agira donc principalement, en matière d'impact sur la biodiversité terrestre, d'apprécier les effets dynamiques de la colonisation de ces terrains par les espèces pionnières, et de l'amoindrissement des discontinuités écologiques apporté par la suppression de la retenue aux habitats d'espèces non aquatiques.

4.5 Prise en compte des impacts socioéconomiques

Comme indiqué au § 4.3 ci-dessus, la justification du projet, qui doit être présentée et argumentée²³, doit intégrer les impacts socioéconomiques de l'effacement des barrages, selon les principes évoqués au § 4.3.3. Il n'est en revanche pas prescrit, pour les projets tels que celui-ci, de produire une évaluation socioéconomique chiffrée des impacts du projet, cette prescription ne s'imposant d'après la réglementation qu'aux infrastructures de transport.

Il appartient toutefois au maître d'ouvrage d'examiner avec les détenteurs de droits réels (concessions non échues ou prorogées, etc.) et plus généralement avec les agents économiques concernés et les collectivités les mesures à prendre pour assurer l'acceptabilité du projet.

Face aux oppositions qui se sont manifestées, l'Ae rappelle que l'étude d'impact vise, notamment, à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement²⁴ : elle recommande donc de poursuivre les actions de concertation engagées, et d'en décrire la démarche et les modalités dans l'étude d'impact.

²² Article R. 122-5 II 7° nouveau du code de l'environnement.

²³ Article R. 122-5 II 5° nouveau du code de l'environnement.

²⁴ Article 7 de la charte de 2005 sur l'environnement désormais intégrée au préambule de la Constitution.

4.6 Notion de projet et de programme²⁵

Sur la base des considérations développées plus haut à propos des objectifs retenus, de la description de l'opération d'effacement des barrages, et des procédures à mener, l'Ae propose de retenir pour le « projet » d'une part, et pour le « programme » d'opérations fonctionnellement liées à ce projet d'autre part, les définitions suivantes :

1. Le « projet » d'effacement des barrages, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'État (barrage de Vezins) et d'EDF (barrage de la Roche-qui-Boit) comporte au moins les opérations suivantes, qui apparaissent indissociables à l'Ae dans l'état des informations qui lui ont été fournies :
 - vidange des deux retenues (en une ou plusieurs fois, éventuellement sur plusieurs années),
 - suppression totale ou partielle des ouvrages.
2. le « programme » pourrait comprendre, selon les options retenues au départ ou selon l'évolution naturelle des milieux, la renaturation du cours d'eau et des berges, si elle apparaît nécessaire ;
3. Seulement dans l'hypothèse où l'objectif général de l'opération serait d'établir un programme de développement durable de la vallée, et pas seulement de rétablir la qualité des eaux de la Sélune, le « programme » devrait être étendu au développement d'activités nouvelles, essentiellement touristiques.

Dans cette situation, l'Ae estime :

- que le projet initial (vidange des retenues et suppression des ouvrages) doit faire l'objet d'une étude d'impact détaillée unique (malgré la double maîtrise d'ouvrage, et même si ce projet se réalise en plusieurs phases), au degré de précision requis par le code de l'environnement ;
- que la renaturation doit être considérée comme une opération du même programme, qui doit donc donner lieu à une « appréciation globale » de ses impacts ;
- que cette appréciation globale ne devrait être étendue aux projets d'aménagement de la vallée que dans l'hypothèse d'une définition plus extensive des objectifs retenus. A défaut, les impacts de ces nouveaux projets devront être analysés le moment venu, dans le cadre de leur propre évaluation.

4.7 Impact sur le climat

L'évaluation des impacts positifs ou négatifs du projet sur les émissions de gaz à effet de serre pose des problèmes méthodologiques assez complexes, qui rendent illusoire la recherche d'une très grande précision dans le calcul du solde net de ces impacts.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'aborder l'évaluation des impacts par domaine spécifique :

- impacts dus à l'abandon de la production hydroélectrique : les hypothèses retenues en matière de substitution par d'autres énergies, en base et en pointe, et en matière d'émission liées aux autres modes de production devraient être précisées, pour permettre une évaluation des impacts du projet sur les émissions ;
- impacts dus au chantier, en fonction notamment des hypothèses relatives au démantèlement des ouvrages en béton ;
- impacts dus à la transformation des retenues (comparaison entre les émissions annuelles nettes de la retenue actuelle, et les émissions annuelles nettes de la végétation colonisatrice des berges dégagées par l'effacement des barrages) : cette évaluation devra sans doute faire appel à une analyse bibliographique, dont la transposition possible à la situation présente devra être examinée et discutée.

Cette analyse devrait conduire à évaluer les ordres de grandeur des variations d'émission en cause, afin de les situer par rapport à d'autres émissions liées à l'activité socioéconomique locale (transport, agriculture, à une échelle locale ou départementale), permettant d'apprécier l'ampleur de cet enjeu du projet par rapport à des grandeurs locales.

²⁵ Au sens de l'article R. 122-4 nouveau du code de l'environnement, et pour application de l'article R. 122-5 II 12°.

4.8 Impact sur les inondations

Les consignes d'exploitation des ouvrages actuels visent à les rendre transparents aux crues²⁶, sous réserve d'une très faible²⁷ possibilité d'amortissement de crues survenant lorsque la retenue n'est pas pleine, et des effets du délai de réaction dans la commande des vannes lors des variations constatées du débit. Une étude est en cours pour apprécier la transparence hydraulique effective des deux ouvrages²⁸.

La divergence significative entre les données de débits de crues fournies par EDF (données calculées à partir des débits turbinés et des variations de niveau des retenues) et par la DREAL (données mesurées directement sur le réseau hydrométrique), dont il a été fait état devant les rapporteurs, conduit à s'interroger soit sur la réalité de la transparence actuelle des ouvrages, soit sur la validité des données recueillies.

La situation après réalisation du projet étant, par définition, celle d'une totale transparence par rapport aux crues, il apparaît indispensable pour la bonne information du public et des autorités sur les enjeux du projet :

- de clarifier la situation actuelle, pour apprécier si le projet conduit à introduire ou non une modification dans la situation du risque d'inondation à l'aval des ouvrages par rapport à l'état actuel ;
- le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour protéger les habitations de la commune de Ducey contre une aggravation du risque, si une telle aggravation par rapport à la situation actuelle était avérée.

En tout état de cause, au vu du précédent constaté lors de la dernière vidange complète en 1993, il y aura lieu d'examiner dans l'étude d'impact les conséquences d'une crue de la Sélune survenant en cours de vidange ou avant recolonisation des berges par la végétation, ces conséquences pouvant être aggravées par la charge de l'eau en polluants chimiques ou en matières en suspension.

*
* *



Vues aériennes des barrages de Vezins (à gauche) et de la Roche-qui-Boit (à droite)

26 C'est-à-dire que le volume d'eau entrant dans la retenue à l'amont est restitué à l'identique à l'aval, sans délai.

27 Cette possibilité d'amortissement apparaît en effet quasi-symbolique ici, la retenue située dans une gorge encaissée ayant une très faible surface au regard de sa hauteur de chute.

28 Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 3^e chambre, 24/04/2008, 06NT00746, a reconnu « le lien de cause à effet entre les ouvrages publics que constituent les deux barrages, à l'égard desquels M.X a la qualité de tiers, et les dommages subis par M.X ».

Annexe : Questions à l'autorité environnementale

note adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer à l'Ae à sa demande au vu de la demande de cadrage préalable

Les aspects relatifs aux impacts sur l'eau et les milieux aquatiques doivent pouvoir être traités sans nécessité de cadrage préalable compte tenu des capacités d'expertise interne des maîtres d'ouvrages (EDF et État) sur ces thématiques. Les questions posées (hormis celle sur le périmètre) portent donc sur les autres items potentiellement impactés par le projet.

Périmètre ?

Le périmètre de l'étude d'impact reste à valider sur la thématique « eau et milieux aquatiques ». En aval des ouvrages, il a été élargi jusqu'à la baie du Mont St Michel pour intégrer les zones de production conchylicole et l'impact potentiel métaux lourds. En amont, le périmètre reste limité au remous actuel des ouvrages pour traiter les phénomènes de reprise d'érosion. La recolonisation des cours d'eau en amont des retenues par les poissons migrateurs (objectif affiché du projet) ne devrait pas faire l'objet d'étude complémentaire aux éléments déjà produits par l'ONEMA sur les zones de productions potentielles.

Des espèces allochtones et invasives sont présentes dans le bassin versant de la Sélune, en amont des barrages: c'est le cas notamment de l'écrevisse signal très présente dans le sous bassin versant du Lair ou de la Balsamine de l'Himalaya dispersée sur les rives de la Sélune depuis la queue amont de la retenue jusqu'en amont de Saint Hilaire du Harcouët. La suppression des barrages sur la Sélune peut être vecteur de dissémination de ces espèces. Cet impact indirect doit-il être traité et dès lors le périmètre d'étude élargi vers l'amont ? avec ou sans complément de collecte de données sur les espèces invasives ?

État initial de référence ?

Comme pour toute étude d'impact se pose le problème de l'état initial de référence à prendre en compte dans l'étude d'impact. La question avait été posée lors du dépôt par EDF de sa demande de renouvellement de concession en 2003, de savoir si elle devait être faite sur la base d'un état initial sans barrage ou sur la base de l'état actuel vallée en eau. La seconde solution avait été retenue. Il convient de valider un choix identique pour l'étude d'effacement ? En tout état cause, si l'on considère que l'étude a aussi vocation à expliquer l'opération au public, il ne serait pas compréhensible pour celui-ci que la situation de référence ne soit pas la situation actuelle.

Justification du choix ? Projets alternatifs ? Étude coûts avantages ?

L'étude d'impact devra justifier du choix d'effacement des barrages. L'essentiel de l'argumentaire porte sur l'impossibilité d'assurer la libre circulation des poissons au droit des ouvrages et par voie de conséquence de respecter des obligations réglementaires. Doit-on aller au delà et jusqu'à quel niveau de précision ?, étude coûts-avantages entre maintien et effacement ?

Données et impact sur le compartiment « terrestre » ?

Les 20 km de vallée, avec leurs deux retenues constituent actuellement un biotope pour lequel peu de données sont disponibles (hormis le recensement de quelques espèces protégées qui feront l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation). Ce biotope s'est développé par 80 ans de présence des retenues, avec des secteurs très peu fréquentés par les activités humaines. Le projet, par essence, a vocation à faire disparaître ce biotope « plan d'eau » pour aller vers un autre biotope considéré comme plus conforme (notion de bon état des eaux au sens de la DCE). La question se pose de savoir comment aborder cette modification de l'état des lieux.

Faut-il faire des études spécifiques dans un objectif de connaissance et de gestion de la flore et de la faune sachant que peu de données sont actuellement disponibles concernant le compartiment terrestre ? Cela concerne la faune qui sera présente dans les nouveaux espaces et plus généralement la faune locale dont la mobilité entre habitats pourrait être accrue, du fait :

- de l'élargissement du couloir « trame verte » constitué par le fond de vallée,
- des traversées facilitées (moins longues) de la masse d'eau au niveau des anciennes retenues.

Nota : un bilan flore et zones humides des bordures de la retenue est d'ores et déjà programmé.

La volonté est aussi de développer des activités dans la vallée induisant un plus fort dérangement des espèces présentes, doit-on aborder ces aspects ??

Prise en compte des impacts socio-économiques

Le cadre général des études d'impact prévoit de mesurer les impacts des projets sur les activités humaines. Pour des projets à composantes essentiellement « écologiques » ces aspects figurent souvent au second plan des études d'impact qui se contentent de lister les activités existantes. Compte tenu de l'opposition locale au projet, basée sur « l'impact qu'il générerait sur l'économie locale notamment touristique », ces points devront être développés ; les études déjà menées permettront d'alimenter sans difficulté ces points.

Deux questions doivent néanmoins être posées :

- a-t-on l'obligation de chiffrer les impacts socio-économiques de l'opération (emplois et coûts ??, à mettre en parallèle avec les emplois et l'économie générée par l'opération d'effacement ??) ;
- comment prendre en compte les aspects sociologiques, pêche au blanc activité de loisir pratiquée par des « locaux », présence de « cabanons » de week-end la plupart « illégaux » ;
- comment aborder la notion de mesures compensatoires sur ces aspects considérant que les activités effectuées sur, ou au contact, des retenues sont réalisées sans droit réel par les acteurs locaux (activités réalisées sur le domaine public hydroélectrique par autorisation révocable à tout moment sans indemnité ou même activité bénéficiant du « cadre paysager » des plans d'eau uniquement) ??

Notion de projet ?

Le projet global d'effacement des barrages de la Sélune doit comprendre à terme :

- la vidange des plans d'eau
- la suppression totale ou partielle des ouvrages
- la renaturation du cours d'eau et du lit majeur
- l'aménagement de la vallée pour le développement d'activités à composantes essentiellement touristiques, dont certains équipements à construire en dehors de la zone future exondée.

Au stade de la première enquête publique programmée, seuls les deux premiers points pourront faire l'objet d'une description détaillée analysée au travers de l'étude d'impact.

Le quatrième point nécessite des décisions du ressort des collectivités locales, même si l'État accompagne la réflexion et participera au financement des actions dites « d'accompagnement ».

L'étude des travaux de renaturation, apparaît actuellement prématurée et devra vraisemblablement être reportée après les travaux de vidange lorsqu'il sera possible de mieux appréhender l'état des zones actuellement ennoyées (pour partie connu au travers des documents historiques) et les conséquences des travaux de la phase vidange-gestion des sédiments.

L'étude d'impact ne pourra donc porter sur la totalité du projet au sens « juridique » du terme. Dès lors est-il préférable de scinder le projet et de procéder à une nouvelle enquête pour la seconde phase avec possibilité de mesurer les impacts? ou de le conserver dans sa totalité en n'annonçant que des principes d'aménagements lors de l'enquête avec la difficulté d'en appréhender les impacts.

Impact sur le climat ?

Un impact du démantèlement sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité est a priori facilement mesurable (les ratios d'émissions par filières sont connus).

L'impact climatique global du démantèlement, outre les changements d'émissions liées à la production d'électricité, intègre :

- l'impact lié directement aux travaux,

- l'impact lié aux modifications du contenu « carbone » des aires actuellement occupées par les retenues (modification à court terme – ex. dégazage possible des sédiments – ou à long terme – stockage de carbone dans la biomasse des sols et de couvert.)

La connaissance de ce dernier impact nécessite une compréhension de la dynamique physico-chimique des sédiments et sols présents après vidange et nécessiterait à priori la mise en œuvre de mesures in situ et d'un suivi spécifiques (des sédiments en eau et exondés, et des sols par la suite).

Au regard des ordres de grandeurs d'émissions en jeu (probablement de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de CO₂), est-il nécessaire de mettre en œuvre une étude pour déterminer un impact global de l'opération sur les émissions de gaz à effet de serre ?

Impacts sur les inondations

Les barrages sont actuellement réputés pour être transparents vis à vis des crues ; le gestionnaire ayant l'obligation de respecter cette transparence au travers de son règlement d'eau.

À l'issue des travaux, la vallée restaurée se présentera comme une gorge encaissée sans capacité à stocker les crues (lit majeur limité en pente significative).

Ce double constat conduit à conclure à l'absence d'impact de l'opération sur les débits de crues générés en aval. Il n'a dès lors pas été envisagé de modéliser la situation avec ou sans barrage pour compléter l'analyse des impacts. Cette analyse apparaît-elle suffisante ?

Seule une étude est en cours pour vérifier le respect actuel par le gestionnaire de ses obligations en terme de gestion des crues, et répondre aux populations en aval qui considèrent que les ouvrages les protègent des inondations.

DDTM 50, Mission Barrages Sélune, 27/03/12